



ARRETE DU MAIRE
Relatif à la lutte contre les nuisances
sonores

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ALTKIRCH (68130)
ARRETE MUNICIPAL N° 2019 / SG / 498

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALTKIRCH

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2214-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5° ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et L 49 et les articles R 48-1 et R 48-5;
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 25 avril 1991 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité publique sur la Commune d'Altkirch.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal en date du 25 avril 1991 relatif à la lutte contre les bruits est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, **tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité.**

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : **les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs** pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Les cris et tapages nocturnes après 22 heures, notamment à la sortie des débits de boissons, spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 4 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 5 :

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuse à gazon, tronçonneuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et pourront être pratiquées aux jours et horaires suivants :

- de 7h à 20h les jours ouvrables de la semaine, soit du lundi au vendredi,
- de 9h à 12h et de 14h à 19h le samedi.

Elles sont INTERDITES le dimanche et les jours fériés.

Article 6 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, transmissions actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Article 7 :

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence constatées par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 2 des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 8 :

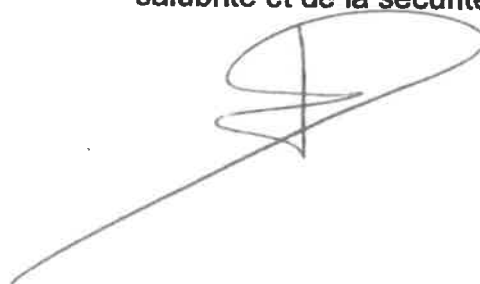
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE,
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'ALTKIRCH,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'ALTKIRCH,

Altkirch, le 04/06/2019.

Didier LEMAIRE

Adjoint en charge de la tranquillité, de la
salubrité et de la sécurité



Accusé de réception en préfecture
068-216800045-20190604-Arr498-2019-AR
Date de télétransmission : 07/06/2019
Date de réception préfecture : 07/06/2019